

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 41311

Nom ou dénomination : MIM PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 157508



## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Alexandre MEESCHAERT agissant en qualité Chargé d'affaires Professionnels, du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros (Cinq mille €) par chèques :

1000€ par Mr Mimoun Sghaier né le 30/08/1953 à Gabès (Tunisie) demeurant au 74 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

1000€ par Mr Mimoun Dody né le 15/06/1955 à Gabès (Tunisie) demeurant au 74 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

1000€ par Mr Mimoun Laurent né le 16/01/1966 à Le Mans (72100) demeurant au 109 Bd Suchet 75016 PARIS

1000€ par Mr Mimoun Olivier né le 15/06/1984 à Boulogne-Billancourt (92100) demeurant au 35 Rue de la Faisanderie 75116 PARIS

1000€ par Mr Mimoun Zacharie né le 28/05/1991 à Paris demeurant au 8 Rue Marbeau 75116 PARIS

en leurs qualités d'associés/fondateurs de la société MIM PARTICIPATIONS

société (SAS) en formation, dont le siège social sera situé :

au 198 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris

Le 29/11/2022



**MIM PARTICIPATIONS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros**  
**Siège social: 198 avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

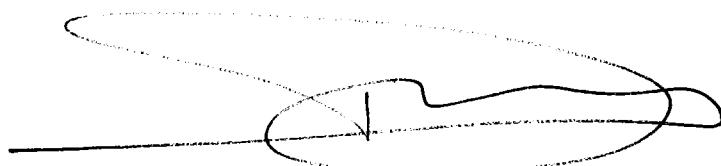
A la constitution de l'entreprise, le capital social est fixé à 5.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 1 Euro chacune d'une seule catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Montant versé en capital</b>	<b>Nombre d'actions détenues</b>
<b>Monsieur Sghaïer MIMOUN</b> 74 avenue Paul Doumer 75016 PARIS	1.000 euros	1.000
<b>Monsieur Dody MIMOUN</b> 74 avenue Paul Doumer 75016 PARIS	1.000 euros	1.000
<b>Monsieur Laurent MIMOUN</b> 1 square Lamartine 75016 PARIS	1.000 euros	1.000
<b>Monsieur Olivier MIMOUN</b> 35, rue de la Faisanderie 75116 PARIS	1.000 euros	1.000
<b>Monsieur Zacharie MIMOUN</b> 8 rue Marbeau – 75116 PARIS	1.000 euros	1.000
<b>Total</b>	<b>5.000 euros</b>	<b>5.000</b>

Fait à PARIS

Le

*21 novembre 2022*



Le Président  
*Monsieur Sghaïer MIMOUN*

**MIM PARTICIPATIONS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros**  
**Siège social : 198 avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Sghaïer MIMOUN**, né le 30 août 1953 à Gabès (TUNISIE), demeurant 74 avenue Paul Doumer – 75016 PARIS, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.
2. **Monsieur Dody MIMOUN**, né le 15 juin 1955 à Gabès (TUNISIE), demeurant 74 avenue Paul Doumer – 75016 PARIS, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens.
3. **Monsieur Laurent MIMOUN**, né le 16 janvier 1966 à Le Mans (72100), demeurant 109-26, boulevard Suchet – 75016 PARIS, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens
4. **Monsieur Olivier MIMOUN**, né le 15 juin 1984 à Boulogne Billancourt (92100), demeurant : 35, rue de la Faisanderie – 75116 PARIS, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens
5. **Monsieur Zacharie MIMOUN**, né le 28 mai 1991 à Paris, demeurant 8, rue Marbeau – 75116 PARIS, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 1**



## - FORME

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **MIM PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation et de contrôle dans toute entreprise et plus généralement la détention, l'acquisition par voie de cession, apport ou augmentation de capital et la vente de titres sociaux ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de social de sociétés.
- La création, la détention, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant ses activités ainsi que de tout brevet et procédés.
- La fourniture de prestation intellectuelles de gestion, d'organisation, de services administratifs, de conseil et de stratégie notamment pour le compte de ses filiales.
- Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou de terrains en vue de leur revente ;
- Toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du Code Civil ;
- Toutes opérations ou transactions immobilières portant sur l'achat, la vente, la location, l'échange, l'apport, l'exploitation et la gérance de tous immeubles, appartements, pavillons, terrains, droit au bail, fonds de commerce, titres de sociétés, de copropriété ;
- La gérance et la gestion de tous immeubles ;

L'exercice de mandat sociaux dans toute sociétés ou personnes morales, et la prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres commandites, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **198 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président ratifiée par l'assemblée générale des associés et en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Les soussignés ont fait apport à la société d'une somme totale de cinq mille (5.000) euros composant le capital social, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en contrepartie de leurs apports, à savoir :

**1. Monsieur Sghaïer MIMOUN** est propriétaire en pleine propriété de 1.000 actions  
*Numérotées de 1 à 1.000*

**2. Monsieur Dody MIMOUN** est propriétaire en pleine propriété de 1.000 actions  
*Numérotées de 1.001 à 2.000*

**3. Monsieur Laurent MIMOUN** est propriétaire en pleine propriété de 1.000 actions  
*Numérotées de 2.001 à 3.000*

**4. Monsieur Olivier MIMOUN** est propriétaire en pleine propriété de 1.000 actions

Numérotées de 3.001 à 4.000

**5. Monsieur Zacharie MIMOUN** est propriétaire en pleine propriété de 1.000 actions  
Numérotées de 4.001 à 5.000

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 15 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

## **ARTICLE 10 - AGREMENT**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISION-USUFRUIT- NUE PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

## **✓ ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **1. Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

### **2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes**

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

### **3. Responsabilité des actionnaires**

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **4. Droits des héritiers**

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

### **5. Location d'actions**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui complète le code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **A. LE PRÉSIDENT**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **i. Nomination**

Le premier Président, désigné aux termes des présents statuts, est :

26

02

a

M

**Monsieur Sghaïer MIMOUN**, né le 30 août 1953 à Gabès (TUNISIE), demeurant 74 avenue Paul Doumer – 75016 PARIS, de nationalité française.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

Le Président est ensuite nommé par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

#### **ii. Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'Assemblée Générale ou l'associé unique.

#### **iii. Démission – Révocation – Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

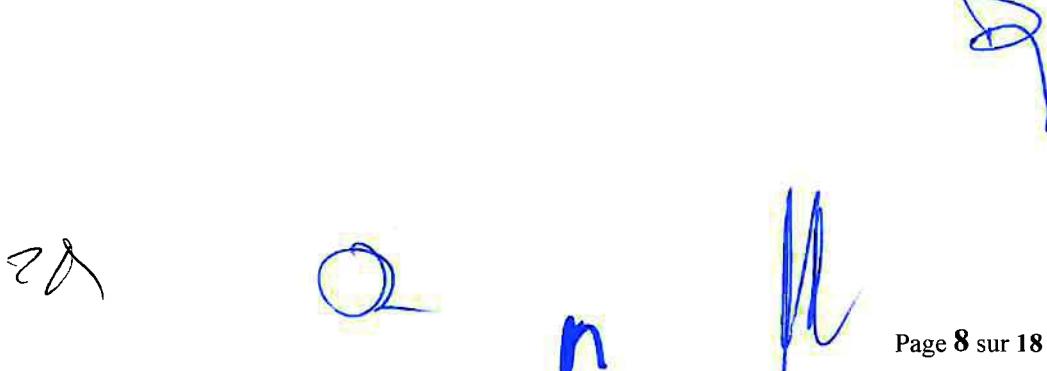
Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé.

Sauf accord de la majorité de l'Assemblée générale extraordinaire, la démission ne sera effective qu'après un préavis de trois mois à compter de la notification du président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par la collectivité des Associés.

#### **iv. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.



La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## B. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### i. Nomination

L'Assemblée générale extraordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et le montant, le cas échéant, de leur rémunération sont fixés par une décision de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

### ii. Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

### iii. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et sont tenus de respecter les stipulations de tout pacte d'actionnaires applicables au Président de la Société.

## ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes de la Société s'il en a été nommé.

Le Président ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

### **1. Droit de participer aux décisions collectives**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

### **2. Décisions collectives**

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

(a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;
- agrément d'un nouvel associé.

(b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,

### 3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.



Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

#### **4. Droit de vote**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

#### **5. Quorum – Majorité**

##### **(a) Décisions de caractère ordinaire**

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque sont présents ou représentés les associés détenant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

##### **(c) Décisions de caractère extraordinaire**

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital de la société.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

(d) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions, (agrément, ...)
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés,

## ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE

### 1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les associés.

### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accueille réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

### 3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

#### **4. Représentation**

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

#### **5. Votes**

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée. Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

#### **6. Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

#### **7. Feuille de présence**

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

#### **8. Procès-verbaux**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

#### **ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A handwritten signature in black ink.

A handwritten signature in blue ink.

A handwritten signature in blue ink.

A handwritten signature in blue ink.

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

## **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice sera exceptionnellement clôturé le **31 décembre 2023**.

## **ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE**

z1

DA n

PL

JP

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## **ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

  
Page 16 sur 18

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

## **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

## **ARTICLE 24 – NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courrent à compter de la date de la notification.

## **ARTICLE 25 – FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 26 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS, le 29 novembre 2022

---

**Monsieur Sghaïer MIMOUN**

*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président »*

---

**Monsieur Dody MIMOUN**

---

**Monsieur Laurent MIMOUN**

---

**Monsieur Olivier MIMOUN**

---

**Monsieur Zacharie MIMOUN**